



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_366

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 20 juin 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DES PARCELLES CADASTREES SECTION OH N° 923, N° 928, N° 929
ET N° 930, 326, CHEMIN FONTAINE DAVIN - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 15 mai 2024 par laquelle le cabinet A.T.G.T.S.M.,

demeurant 821, avenue du Cheval Blanc – impasse Georges Braque – 84300 CAVAILLON pour le compte du dossier n° CC/U2305867,

courriel : urba@atgtsm.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section OH n° 923, n° 928, n° 929 et n° 930, située,

326, chemin Fontaine Davin – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2024_366

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire des parcelles cadastrées section **OH n° 923, n° 928, n° 929 et n° 930** est défini par la **ligne rouge « A, G en passant par les points B, C, D, E, F »** :

- Partant du point « **A** » localisé à partir du pied de talus de la parcelle cadastrée section OH n° 923, à 3,90 m au pied du talus situé de l'autre côté du chemin (ligne violette),
- passant par le point « **B** », localisé à partir du pied de talus de la parcelle cadastrée section OH n° 923, à 3,80 m au pied du talus situé de l'autre côté du chemin (ligne violette),
- passant par le point « **B** », depuis le chemin de l'Etang, localisé à partir du pied de talus de la parcelle cadastrée section OH n° 923, à 3,50 m au pied du talus situé de l'autre côté du chemin (ligne verte),
- passant par le point « **C** », localisé à partir du pied de talus de la parcelle cadastrée section OH n° 923, à 3,70 m au pied du talus située de l'autre côté du chemin (ligne verte),
- passant par le point « **D** », localisé à partir du pied de pilier de portail de la parcelle cadastrée section OH n° 929, à 4,30 m au pied du talus situé de l'autre côté du chemin (ligne verte),
- passant par le point « **E** », localisé à partir du pied du poteau en béton de la parcelle cadastrée section OH n° 930, à 6,10 m à la fin de la voirie (enrobé) située de l'autre côté de la voirie (ligne bleue),
- passant par le point « **F** », localisé à partir du pied du poteau Télécom (arrière du poteau) de la parcelle cadastrée section OH n° 930, à 6,10 m à la fin de la voirie (enrobé) située de l'autre côté de la voirie (ligne bleue),
- se terminant par le point « **G** », localisé à l'arrière du regard d'eau de la parcelle cadastrée section OH n° 930, à 7,68 m à la fin de la voirie (enrobé) située de l'autre côté de la voirie (ligne bleue).

Tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexes : photographie – Principe d'alignement

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.



ARRETE N° ARI_2024_366

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 20 JUIN 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

PRINCIPE D ALIGNEMENT
PARCELLES OH
923-928-929-930

